

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Mâron / Sassierges Saint-Germain

Liste des délibérations examinées par le Comité Syndical
le lundi 27 octobre 2025 à 18h

Numéro	Objet	Décision du Comité
2025-07	Création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles	Approuvée à l'unanimité
2025-08	Décision modificative n°1	Approuvée à l'unanimité

Publiée le 28 octobre 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'INDRE
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Mâron / Sassièrges Saint-Germain

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
N°2025-07

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept octobre à dix-huit heures,

Le Comité Syndical du S.I.R.P. Mâron / Sassièrges Saint-Germain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 17/10/2025

Nombre de conseillers : en exercice : 6 / présents : 6 / votants : 6

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Aline BEYLY, M. Henri LORY, Mme Valérie AUFRERE, Mme Angélique COCLIN et Mme Corinne BERNARD.

Secrétaire de séance : Mme Angélique COCLIN

Objet : Création d'un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour exercer les fonctions suivantes :

- Assister l'enseignante dans la préparation et l'animation des activités pédagogiques,
- Assurer la sécurité et l'hygiène des enfants,
- Assurer la surveillance durant le temps périscolaire,
- Assurer l'entretien de l'école, du mobilier et du matériel pédagogique.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires, de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ou du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, en application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, en application de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée de trois ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra être titulaire du CAP petite enfance et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants au chapitre 012.

Le Président,
Gilbert BLANC



La secrétaire de séance,
Angélique COCLIN

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Angélique COCLIN, the secretary of the session.

Transmis à la préfecture le 28/10/2025
Publié le 28/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'INDRE
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Mâron / Sassierges Saint-Germain

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
N°2025-08

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept octobre à dix-huit heures,

Le Comité Syndical du S.I.R.P. Mâron / Sassierges Saint-Germain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 17/10/2025

Nombre de conseillers : en exercice : 6 / présents : 6 / votants : 6

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Aline BEYLY, M. Henri LORY, Mme Valérie AUFRERE, Mme Angélique COCLIN et Mme Corinne BERNARD.

Secrétaire de séance : Mme Angélique COCLIN

Objet : Décision modificative n°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2025-03 en date du 28 février 2025 portant sur le vote du budget primitif 2025 ;

Considérant que les dépenses du personnel sont plus élevées que prévu suite à des congés maladies et que nous avons bénéficié d'un remboursement de notre assurance pour ces congés maladies ;

Considérant que cette situation nécessite d'apporter des modifications, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 comme il suit :

Chapitre	Article	Libellé	Section	Budget voté	Décision
013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	Recettes de fonctionnement	8 500 €	+ 3 800 €
012	6413	Personnel non titulaire	Dépenses de fonctionnement	14 000 €	+ 1 300 €
012	6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	Dépenses de fonctionnement	27 650 €	+ 2 350 €
012	6470	Autres charges sociales	Dépenses de fonctionnement	0 €	+ 150 €

Le Président,
Gilbert BLANC



La secrétaire de séance,
Angélique COCLIN

Transmis à la préfecture le 28/10/2025
Affiché le 28/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.